

33^e SESSION

La démocratie locale et régionale en Serbie

Recommandation 403 (2017)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, qui dispose que « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. à la Résolution 409 (2016) du Congrès sur les Règles et procédures du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, en particulier son chapitre XVII relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. à la Recommandation 219 (2007) sur le statut des villes capitales ;

e. à la Recommandation 316 (2011) sur la démocratie locale et régionale en Serbie ;

f. à la Résolution 299 (2010) du Congrès, qui dispose que le Congrès utilisera le cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale [MCL-16(2009)11] dans ses activités de suivi, ainsi qu'à la réponse donnée par le Comité des Ministres à la Recommandation 282 (2010) du Congrès [[CM/Cong\(2011\)Rec282 final](#)] qui encourage les gouvernements des Etats membres à tenir compte du cadre de référence susmentionné dans leurs politiques et leurs réformes ;

g. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Serbie rédigé par les rapporteurs Lucia Kroon, Pays-Bas (L, PPE/CCE), et Sören Schumacher, Allemagne (R, SOC), à la suite d'une visite en Serbie effectuée du 28 février au 2 mars 2017.

2. Le Congrès rappelle ce qui suit :

a. la Serbie a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 24 juin 2005 et l'a ratifiée le 6 septembre 2007. La Charte est entrée en vigueur en Serbie le

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2017, 1^{re} séance (voir le document [CG33\(2017\)19final](#) exposé des motifs), co rapporteurs : Lucia KROON, Pays-Bas (L, PPE/CCE) et Sören SCHUMACHER, Allemagne (R, SOC).

1^{er} janvier 2008. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Charte, la République de Serbie a déclaré ne pas être liée par l'article 4, paragraphes 3 et 5, l'article 6, l'article 7, paragraphe 2, et l'article 8, paragraphe 3, de la Charte ;

b. la Serbie a signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) le 8 mars 2017 ;

c. la commission de suivi a chargé Lucia Kroon, Pays-Bas (L, PPE/CCE), et Sören Schumacher, Allemagne (R, SOC), de préparer et soumettre au Congrès, en qualité de rapporteurs, un rapport sur la démocratie locale et régionale en Serbie ;

d. la délégation du Congrès² a effectué une visite de suivi en Serbie du 28 février au 2 mars 2017, se rendant à Belgrade, Novi Sad et Kovačica. Lors de la visite, la délégation de suivi a rencontré des représentants de la Conférence permanente des villes et communes de Serbie (l'association de la démocratie locale et régionale du pays), la délégation nationale du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, des maires et des conseillers municipaux, des responsables régionaux et des représentants du gouvernement et des ministères, du parlement national et d'autres institutions centrales de Serbie.

3. Le Congrès tient à remercier la Représentation permanente de la Serbie auprès du Conseil de l'Europe, les autorités serbes aux niveaux central, régional et local, la Conférence permanente des villes et communes de Serbie et toutes les autres parties rencontrées par la délégation lors de la visite, pour leur coopération précieuse et les informations communiquées à la délégation.

4. Le Congrès note avec satisfaction :

a. la ratification de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STCE n° 106) et la signature du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;

b. les initiatives prises par le gouvernement en vue de moderniser et d'améliorer le système d'autonomie locale sur la base de la Stratégie de réforme de l'administration publique ;

c. l'adoption de la législation sur le statut des fonctionnaires locaux ;

d. les bonnes pratiques en vigueur concernant la réponse aux besoins spécifiques d'une population pluriculturelle et la protection des langues minoritaires, notamment dans la Province autonome de Voïvodine.

5. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. l'insuffisance des moyens dont disposent les collectivités locales pour remplir leurs fonctions, du fait d'une réduction massive de leurs ressources financières ces dernières années (article 9, paragraphes 1 et 2) ;

b. le manque de clarté concernant l'application concrète du gel temporaire des recrutements au sein des collectivités locales (article 4, paragraphe 2) ;

c. la proposition de transférer des collectivités locales au pouvoir central la responsabilité de nommer les conseils et directeurs en charge de la santé et de l'éducation, ce qui affaiblirait les fonctions d'autonomie locale (article 4, paragraphe 4) ;

d. l'absence de clarification, dans la loi, des compétences de l'organe temporaire qui peut être convoqué par le gouvernement sous certaines conditions afin de remplacer l'assemblée locale élue (article 8, paragraphe 1) ;

² Les rapporteurs ont été assistés dans cette tâche par M. Anders Lidström, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et par le secrétariat du Congrès

e. la non-application de la disposition constitutionnelle relative au budget de la Province autonome de Vojvodine et, en conséquence, le fait que cette province ne dispose pas de ressources financières correspondant à ses compétences (article 9, paragraphes 1 et 2) ;

f. l'opacité entourant le système de péréquation et l'attribution des dotations de l'État, en particulier l'imprécision des critères de répartition des ressources provenant du fonds de réserve du ministère des Finances (article 9, paragraphes 5 et 7).

6. Le Congrès recommande que le Comité des Ministres invite les autorités serbes à :

a. continuer d'œuvrer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Stratégie de réforme de l'administration publique, en finalisant les projets de textes législatifs relatifs à la démocratie locale et régionale et à la décentralisation et en veillant à leur mise en œuvre effective ;

b. malgré les mesures d'austérités qui sont nécessaires, allouer aux collectivités locales des ressources financières correspondant à leurs compétences et responsabilités, et par conséquent lever les restrictions financières qui pèsent sur les collectivités locales ;

c. préciser les critères applicables à l'approbation du recrutement d'agents publics locaux dans le cadre du gel temporaire des recrutements et donner plus de transparence à ces critères ;

d. maintenir au niveau local la responsabilité de nommer les conseils et les directeurs en charge de la santé et de l'éducation, afin de ne pas affaiblir les fonctions des collectivités locales ;

e. préciser les compétences de l'organe temporaire qui peut être convoqué par le gouvernement sous certaines conditions pour remplacer une assemblée locale élue ;

f. régler le désaccord concernant la disposition constitutionnelle relative au budget de la Province autonome de Vojvodine en adoptant une loi sur le financement de cette province, afin de garantir qu'elle dispose de ressources suffisantes pour remplir ses fonctions ;

g. établir des critères clairs et transparents pour la répartition des dotations de l'État et l'allocation de ressources provenant du fonds de réserve du ministère des Finances.

7. Le Congrès invite le Comité des Ministres à tenir compte, dans ses activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale en Serbie et de son exposé des motifs.